

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
Bureau d'Aide Juridictionnelle
 PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS
 75859 PARIS CEDEX 17
 01.44.32.76.61

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2021/044744

Section - Division : 3 - 01
 Date de la demande : 09/09/2021
 Numéro R.G. : 2118905-12-1
 Avocat: Me

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
 CHEZ MME JAGOUDET
 15 RUE BISCARRA
 06000 NICE

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret 2020-1717 du 28 Décembre 2020,
 Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,
 Vu les articles 16 et 22 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Après avoir constaté l'absence du quorum requis, la demande ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, le président de la présente section a rendu la décision d'aide juridictionnelle suivante :

Le président statuant le 22/10/2021 sur la demande présentée le 09/09/2021 par :

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
 CHEZ MME JAGOUDET
 15 RUE BISCARRA
 06000 NICE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : RESPONSABILITE

Contre :
 MINISTERE DE LA JUSTICE

devant le Tribunal administratif de PARIS.

CONSTATE :

que la demande d'aide juridictionnelle est irrecevable qu'en effet, l'intéressé, de nationalité étrangère, dont l'attestation de demande d'asile a expiré le 12 juillet 2021, ne justifie pas résider régulièrement en France, sa demande ne relève pas des procédures prévues à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, et sa situation n'apparaît pas particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige tel qu'exposé ou aux charges prévisibles du procès

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.



LE PRÉSIDENT

Michel Braud
 Michel Braud

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 75101 /00 3 /2021/044744 Date décision : 22/10/2021 Type de décision : **Première décision**
 Avocat : Provision versée par le client :
 Type de procédure : **AJ** Code procédure : 121 Décision : **Rejet**
 Objet : RESPONSABILITE
 Affaire : Monsieur ZIABLITSEV Sergei C/ MINISTERE DE LA JUSTICE N° Rôle : 2118905-12-1

DEMANDEUR :

Le 05.11.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé en France de tous les droits d'un demandeur d'asile

bormentalsv@yandex.ru

REPRESENTANTE:

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

DEFENDEURS :

Ministère de la Justice - la Cour Nationale du Droit d'Asile

le Bureau d'aide juridictionnelle auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile

Dossier du TA de Paris n° : 2112227

BAJ N° 2021/047058 du 22.10.2021

L'appel contre la décision du président du BAJ du TJ de Paris de rejeter d'une demande d'aide juridique.

Le 22.10.2021 le président du BAJ du TJ de Paris a rejeté une demande d'aide juridique à une personne vulnérable, un demandeur d'asile sans moyens de subsistance – annexe 1.

La décision devait être annulée pour les motifs suivants

1. Erreurs de fait et de droit.

Contre :
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

devant le Tribunal administratif de PARIS.

CONSTATE :

que la demande d'aide juridictionnelle est irrecevable qu'en effet, l'intéressé dont l'attestation de demande d'asile a expiré le 12 juillet 2021, ne justifie pas résider régulièrement en France, sa demande ne relève pas des procédures prévues à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, et sa situation n'apparaît pas particulièrement digne d'intérêt.

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Considérant que la législation française d'accès à un tribunal chacune fournit uniquement en présence d'un avocat, il viole l'article 47 de la charte Européenne des droits fondamentaux, l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'une décision de refus de l'avocat entraîne la violation du droit fondamental d'accès à un tribunal.

La décision attaquée doit donc être examinée de ce point de vue : garantir l'accès à la justice.

« L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises (...) » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire *Anheuser-Busch Inc.* contre le Portugal).

« ...le "droit d'accès à la justice", dont l'aspect privé est le droit d'accès à la justice, n'est pas absolu et présente des limites implicites, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité de l'accès à la justice, étant donné que, de par sa nature, ce droit doit être régi par les autorités de l'état qui disposent d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Toutefois, ces dérogations ne peuvent limiter l'accès de la personne concernée à la justice de cette manière ou à un degré qui est rompu à l'essence même de son droit d'appel au tribunal. Enfin, ces restrictions ne sont conformes aux exigences du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention que si elles ont un but légitime et qu'il existe une proportionnalité raisonnable entre les moyens utilisés et le but poursuivi (...) » (par.42 de l'Arrêt du 26 décembre 17 dans l'affaire « *Ivanova et Ivashova c. Fédération de Russie* »).

L'arbitraire aura lieu «... lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément **de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...)** ou **lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation pertinente (...)**» (§ 76 de l'Arrêt du 22.10.2018 dans l'affaire « *S., V. et A. c. Danemark* »).

Premièrement, la référence à la législation nationale de 1991 n'est pas fondée car elle doit être conforme aux normes internationales ou ne pas être appliquée en cas de non-conformité.

Vu les articles 16 et 22 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Après avoir constaté l'absence du quorum requis, la demande ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, le président de la présente section a rendu la décision d'aide juridictionnelle suivante :

Étant donné que le requérant peut s'adresser au bureau de l'aide juridique en indiquant uniquement l'objet du litige et les défendeurs, ainsi que ses revenus, le pouvoir du président se limite à déterminer la possibilité de payer l'aide juridique (totale ou partielle), ainsi que la compétence de l'avocat à nommer.

« ... afin d'assurer une véritable efficacité d'une réparation pour la violation présumée de la Convention, le cadre juridique de l'examen de ces plaintes doit satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention, et le procès devrait être en mesure **de fournir une assistance à la victime**» (§ 146 de l'Arrêt du 09.04.19, l'affaire « Tomov and Others v. Russia »).

Par conséquent, il suffisait au demandeur d'indiquer son intention de poursuivre le ministère de la justice et le manque de revenus pour obtenir une aide juridique.

Après cela, l'avocat désigné conseille le demandeur, élabore la position de sa défense, prépare les documents au tribunal et prend toutes les mesures nécessaires dans le cadre du dossier.

<https://www.conseil-etat.fr/Glossaire>



Le Conseil d'État | Tribunaux & Cours | Ressources | Actualités | Démarches & ser

A

réglementaires ont une portée générale et impersonnelle et visent ou concernent des catégories envisagées abstraitement et dans leur ensemble.

Aide juridictionnelle

possibilité offerte aux personnes à faibles revenus de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État de leurs frais de justice (honoraires d'avocat notamment) selon le niveau des ressources dont elles disposent.

Par conséquent, le refus de nommer un avocat ne répond pas au formulaire d'une demande d'aide juridictionnelle et à ses exigences, et il est donc arbitraire.

Deuxièmement, la référence du président du BAJ que *la demande ne présente manifestement pas de difficulté sérieuse* ne peut avoir d'importance que pour le paiement d'un avocat (moins de frais), mais cela ne peut entraîner le refus d'un avocat en raison de son caractère obligatoire dans la procédure de compensation en vertu de la demande du législateur français être représenté par un avocat **pour avoir accès au tribunal**. Par conséquent, dans d'autres procédures où l'accès au tribunal est assuré sans l'intervention obligatoire d'un avocat, le président du BAJ pourrait refuser de nommer un avocat avec une telle motivation.

En outre, le président n'a pas prouvé que *la demande ne présente manifestement pas de difficulté sérieuse* compte tenu de l'objet du différend entre **l'étranger non francophone** et l'État, en la personne de juristes hautement qualifiés -le Ministère de la Justice. Il est évident que **le principe de l'égalité des parties** exige de l'état à garantir par le biais de l'attribution d'un avocat à **l'étranger non francophone** sans formation juridique. Donc, la décision est contraire aux faits : *difficulté* sérieuse réside dans ces circonstances.

Troisièmement, le Président a évoqué l'absence de preuves de la présence de M. Ziablitsev S. en France. Pourtant, il est peu importe où se trouve actuellement le demandeur d'asile qui s'est adressé à la juridiction française : si la compétence du litige relève du tribunal français, alors les autorités françaises doivent veiller à l'accès de chacun au tribunal. Par conséquent, lorsque les autorités françaises rendent l'accès au tribunal conditionnel, elles sont tenues de remplir cette condition elles-mêmes.

Quatrièmement, tout le monde devrait avoir accès à la cour, et pas seulement ceux qui résident régulièrement sur le territoire français, sinon il était impossible de faire appel devant les tribunaux de la violation par les autorités du droit d'obtenir des documents pour la résidence régulière.

Par exemple, le 25.08.2021, le tribunal administratif de Nice a clarifié le droit à l'aide juridictionnelle en appel de la décision du préfet de quitter la France, bien que l'attestation d'un demandeur d'asile ait expiré le 12.07.2021 (par faute du préfet) – annexe 2.

« Vous pouvez demander au tribunal qu'un avocat soit désigné d'office, au plus tard avant le début de l'audience. Il vous est également possible de demander au tribunal de nommer un interprète pour vous assister à l'audience. »

Cinquièmement, la phrase de la décision « *sa situation n'apparaît pas particulièrement digne d'intérêt* » est abusive et discriminatoire. C'est peu importe si le président du bureau d'aide juridique estime que la situation du demandeur n'est pas digne d'intérêt.

Étant donné qu'elle a un intérêt pour le demandeur lui-même et qu'il a une garantie d'accès au tribunal pour protéger les droits dont la violation dans la demande d'indemnisation est justifiée (ce qui est même une information superflue pour le président), un avocat doit être nommé pour exercer le droit d'accès au tribunal -annexe 5.

Sixièmement, en forçant à faire appel de sa décision de refuser l'aide juridique à un **étranger non francophone pauvre**, le président démontre l'absurdité de sa décision : comment le russophone M. Ziablitsev doit-il comprendre la décision du président en français et le faire appel en français? La feuille explicative de la procédure d'appel n'explique pas cette procédure dans la situation particulière du demandeur.

2. Mauvaise qualité de la législation

La loi « sur l'aide juridique » (1991), est contraire à l'art. 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux du 18.12.2000, l'article 6.1, 6.3 «b», «c» de la Convention Européenne des droits de l'homme, art. 14.1, 14.3 «b», «d» du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et ne peut pas être exécutée en raison de la hiérarchie des lois – annexe 3.

« Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, y compris des normes internationales relatives aux droits de l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être général dans une société démocratique (...)» (p. 9 de la Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 7 décembre 2019, dans l'affaire S. C. et G. P. Italy).

- Convention de Vienne sur les traités

<https://mjp.univ-perp.fr/traites/onu1969vienne.htm>

Article 27. Droit interne et respect des traités

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Article 53. Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)

*Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, **une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble** en tant que norme à laquelle **aucune dérogation n'est permise** et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.*

Pour respecter les normes internationales et leur législation, les autorités françaises **sont tenues de fournir M. Ziablitsev S. un avocat afin de garantir un droit fondamental d'accès à la justice française.**

Comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme dans l'Arrêt « N. D. et N. T. c. Espagne » du 13 février 2020 :

« 171. À cet égard, il convient de garder à l'esprit que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoire mais concrets et effectifs (...). Aussi les normes de droit national (...) ne sauraient-elles avoir pour effet de rendre inopérants ou ineffectifs les droits garantis par la Convention et ses Protocoles (...)»

« 190 (...) À cet égard, la Cour Européenne note que, en vertu de l'article 27 de la Convention de Vienne dispositions **du droit interne ne peut être invoquée pour justifier la non-exécution d'un traité** (voir ci-dessus § 61) »

3. Discrimination fondée sur la pauvreté

Le refus de nommer un avocat **prive la Victime des droits violés de l'accès à un tribunal** pour un motif discriminatoire découlant de la législation nationale - la pauvreté, car une personne capable de payer un avocat évite une instance

comme le bureau d'aide juridique et a accès à un tribunal. Cependant, la discrimination est interdite par l'art. 14 de la Convention Européenne des droits de l'homme et par l'art. 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par l'art. 432-7 du code pénal de la France. (annexe 3)

« ... l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 14 de la Convention **s'applique à tous les droits et libertés** que chaque état est tenu de garantir en vertu de la Convention et de ses Protocoles. Elle s'applique également aux droits supplémentaires découlant du sens général de tout article de la Convention que l'état s'est volontairement engagé à respecter (...)» *(par.58 de l'Arrêt BP du 24.10.2017 dans l'affaire Hamtohou et Aksenchik c. Fédération de Russie).*

4. Non-recevabilité de la violation du droit d'accès à la justice conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et au droit international

« L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraux, de son droit de se pourvoir en justice. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des Etats parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'état partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées *va de jure ou de facto* à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 (...). Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation » *(par.9 des Observations générales No 32 du Comité des droits de l'homme).*

« 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'État. À cet égard, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention

appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché (...)**. Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir **les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent (...)**.

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (voir, par exemple, Avram et autres c. Moldova, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (voir par.16 ci-dessus). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. »

(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire «CORNEA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA »)

5. Demandes

Sur la base de ce qui précède, et

- La Charte européenne des droits fondamentaux
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international Relatif aux droits civils et politiques
- Avis NO 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N ° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08.

M. Ziablitsev S. demande

- 1) annuler la décision du Président du BAJ du TJ de Paris en raison d'une erreur de fait, de droit, d'abus de pouvoir (son pouvoir est d'assurer l'accès à la justice et aide juridique, et de ne pas les empêcher)
- 2) prendre les mesures pour nommer un avocat dans les plus brefs délais au but de garantir l'accès au tribunal.
- 3) envoyer la décision via <https://citoyens.telerecours.fr/> ou sur e- mail.

6. Annexes

1. Décision du BAJ N°2021/047058 du 22.10.2021.
2. Lettre du TA de Nice du 25.08.2021.
3. Règles de droit international exécutoires par la France et qui me garantissent l'accès à la cour
4. Droit à un interprète et à un avocat
5. Demande d'indemnisation

Traduction réalisée par une Association
non gouvernementale «Contrôle public»
sur la demande de M. Ziablitsev S.



A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2021/047058

Section - Division : 3 - 01

Date de la demande : 19/10/2021

Numéro R.G. :

Avocat: Me

Monsieur ZIABLITSEV Sergei

6 PLACE DU CLAUZEL - APPARTEMENT 3

43000 LE PUY EN VELAY

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret 2020-1717 du 28 Décembre 2020,

Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Vu les articles 16 et 22 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Après avoir constaté l'absence du quorum requis, la demande ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, le président de la présente section a rendu la décision d'aide juridictionnelle suivante :

Le président statuant le 22/10/2021 sur la demande présentée le 19/10/2021 par :

Monsieur ZIABLITSEV Sergei

6 PLACE DU CLAUZEL - APPARTEMENT 3

43000 LE PUY EN VELAY

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : RESPONSABILITE

Contre :

MINISTERE DE LA JUSTICE

devant le Tribunal administratif de PARIS.

CONSTATE :

que la demande d'aide juridictionnelle est irrecevable

qu'en effet, l'intéressé dont l'attestation de demande d'asile a expiré le 12 juillet 2021, ne justifie pas résider régulièrement en France, sa demande ne relève pas des procédures prévues à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, et sa situation n'apparaît pas particulièrement digne d'intérêt

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE SECRETAIRE



LE PRÉSIDENT

Michael Brand
 Michael Brand

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 75101 /00 3 / 2021/047058

Date décision : 22/10/2021

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **AJ** Code procédure : 121

Décision : **Rejet**

Objet : RESPONSABILITE

Affaire : Monsieur ZIABLITSEV Sergei C/ MINISTERE DE LA JUSTICE

N° Rôle :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 25/08/2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

2104334/-8

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
Chez M Me Jamain
6 rue Guiglia
06000 Nice
France

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : 2104334-8

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/ PREFECTURE
DES ALPES-MARITIMES

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA REQUÊTE (ÉLOIGNEMENT)

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre requête et de vous informer qu'elle a été enregistrée le 07/08/2021 à 00:00 heures sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je saisis cette occasion pour vous adresser les recommandations suivantes :

- afin de permettre le rattachement de vos courriers à votre dossier, veuillez mentionner le numéro d'enregistrement qui figure en tête de la présente lettre sur toutes les pièces ou correspondances relatives à cette affaire ;
- ne manquez pas, jusqu'à l'issue de la procédure, d'informer le greffe du tribunal administratif de vos éventuels changements d'adresse. Pour permettre de vous joindre plus facilement, en cas de nécessité, vous pouvez communiquer au greffe vos numéros de téléphone et de télécopie ;

Vous pouvez demander au tribunal qu'un avocat soit désigné d'office, au plus tard avant le début de l'audience. Il vous est également possible de demander au tribunal de nommer un interprète pour vous assister à l'audience.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel T06 - 2104334 - 78407 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Requérant:

le 05.11.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance

Représentante :

L'association «Contrôle public»

Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

A l'état de la France

Objet : garantir l'accès à la justice sur la base de garanties internationales

Compte tenu de la pratique actuelle consistant à refuser l'accès à la justice sans avocat, dont la nomination est également refusée par les autorités françaises à des fins de corruption, je défère cette demande d'appliquer le droit international à mon égard.

"...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ..." (par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire *Strezovski et Autres c. North Macedonia*).

Garanties internationales du droit d'accès à la justice.

1. La Charte européenne des droits fondamentaux- Droit à une bonne administration.

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés **a droit** à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, **défendre** et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

C'est-à-dire que la protection de mes droits par moi-même devant un tribunal est garantie par la Charte et reconnue comme un droit fondamental.

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. **Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.**

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits ou libertés reconnus** dans la présente Charte ou **à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.**

Le refus de nommer l'avocat a pour but de empêcher l'accès à la justice. Donc, ce refus est une restriction illégale du droit à la protection judiciaire, ne respecte pas le contenu essentiel des droits et libertés, pour la défense, ne répond pas effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union et au besoin de protection des droits et libertés d'autrui, **tout au contraire.**

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si **le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...)**
» (par. 29 de l'Arrêt du 21.07.2016 dans l'affaire « Tomov et Nikolova c. Bulgarie »)

2. Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable

2. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice ainsi que le droit à un procès équitable est un élément clef de la protection des droits de l'homme et constitue un moyen de procédure pour préserver la primauté du droit. L'article 14 du Pacte vise **à assurer la bonne administration de la justice et, à cette fin, protège une série de droits spécifiques**

3. (...) La deuxième phrase du même paragraphe reconnaît **à toute personne** qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale, **ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent**, indépendant et impartial établi par la loi (...)

4. L'article 14 énonce les garanties que les États parties doivent respecter quelles que soient les traditions juridiques **auxquelles ils se rattachent et leur législation interne**. S'il est vrai qu'ils doivent rendre compte de l'interprétation qu'ils donnent de ces garanties par rapport à leur propre système de droit, le Comité note que **l'on ne peut pas laisser à la seule appréciation du législateur national la détermination de la teneur essentielle des garanties énoncées dans le Pacte**.

5. Si des réserves à des dispositions particulières de l'article 14 peuvent être acceptables, **une réserve générale au droit à un procès équitable serait incompatible avec l'objet et le but du Pacte**.

6. Même si l'article 14 n'est pas cité au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte parmi les articles non susceptibles de dérogation, **tout État qui décide de déroger aux procédures normales prévues par l'article 14** en raison d'une situation de danger public doit veiller à ce que **ces dérogations n'aillent pas au delà de celles qui sont strictement requises par les exigences de la situation réelle**. Les garanties inhérentes au droit à un procès équitable ne peuvent jamais faire l'objet de mesures qui détourneraient la protection des droits auxquels il ne peut pas être dérogé (...)

3. *Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté*

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes **en situation de grande pauvreté**, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et à toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de nationalité étrangère, en tout cas lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit à l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;

8. En termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination.

9. L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. **L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procédurals, de son droit de se pourvoir en justice.** Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des États parties, **doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité** ou même s'ils sont apatrides, **par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés**, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes **qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées va de jure ou de facto à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14.** Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui **ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation**¹.

10. La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement. Alors que l'article 14 garantit explicitement à l'alinéa *d* du paragraphe 3 le droit de se faire assister d'un défenseur aux personnes accusées d'une infraction pénale, les États sont encouragés, dans les autres cas, à accorder une aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur, et ils y sont même parfois tenus.(...)

12. Le droit à l'égalité d'accès à un tribunal, énoncé au paragraphe 1 de l'article 14, vise l'accès aux procédures de première instance (...)

65. Les lois de procédure, ou leur application, qui établissent des distinctions fondées sur l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26, ou ignorent le droit égal des hommes et des femmes visé à l'article 3 de jouir des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, violent non seulement l'obligation

faite au paragraphe 1 de cet article qui dispose que «tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice», mais peut aussi constituer une discrimination.

« la notion plus large de la proportionnalité, inhérent à l'expression " nécessaire dans une société démocratique", suppose l'existence d'un raisonnable relations entre les mesures prises par les autorités de mesures et le but qu'ils tentaient de ces actions pour atteindre, en d'autres termes, il doit y avoir des raisons rationnelles de croire que de telles mesures peuvent conduire à des résultats escomptés» (§ 246 de l'Arrêt du 15.10.15, l'affaire *Perinçek contre la Suisse*»).

4. *La Déclaration universelle des droit de l'homme*

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction **à une égale protection de la loi**. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration **puissent y trouver plein effet**.

Article 29

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

J'ai intenté une action en justice pour violation par les autorités de mes droits civils et les autorités ne peuvent pas restreindre mon droit à une protection judiciaire contre les abus des autorités.

5. *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*

Article 6 – Droit à un procès équitable

1. **Toute personne a droit** à ce que sa cause **soit entendue** équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, **soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil**, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Me refuser l'accès à un tribunal viole cette garantie d'accès à un tribunal de toute personne.

Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

#

La poursuite est un moyen efficace de défense. Par conséquent, le refus d'accès à la justice viole à la fois le droit à un recours utile.

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention **doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur** le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, **l'origine nationale ou sociale**, l'appartenance à une minorité nationale, **la fortune**, la naissance **ou toute autre situation**.

Il y a donc discrimination en cas de refus d'accès à la justice en raison du refus du bureau d'aide juridique de nommer un avocat d'Office et parce que je n'ai pas les moyens de payer un avocat en contournant le bureau d'aide juridique.

En outre, la discrimination découle des règles de la loi nationale, selon lesquelles un certain nombre d'affaires sont exemptées de la participation obligatoire d'un avocat.

6. L'article 432-7 du Code pénal

«La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;»

Dans ce cas, je signale les lois qui ont priorité sur les lois nationales, sont impératives et doivent être exécutées par les autorités.

7. *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*

[HCDH | Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations \(ohchr.org\)](http://www.ohchr.org)

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que **leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales** :

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire **dans leur droit interne**, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui **garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice** ;
- c) **En assurant** des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, **y compris la réparation**, comme il est précisé ci-après ;
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

VIII. Accès à la justice

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, **dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international**.

Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne.

Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes.

À cette fin, les États devraient :

a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;

b) Prendre des mesures pour **limiter autant que possible les difficultés** rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

c) **Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;**

d) **Mettre à disposition tous les moyens juridiques**, diplomatiques et consulaires appropriés **pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.**

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire **devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.**

8. *Récommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session) <https://rm.coe.int/1680511527>*

B. Simplification

3. Des mesures doivent être prises pour faciliter ou encourager, dans les cas appropriés, la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends, avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.

4. Aucune partie ne doit être empêchée de se faire assister par un avocat. Le recours obligatoire d'une partie aux services de plusieurs professionnels du droit pour les besoins du même litige doit être évité, lorsqu'une telle pluralité de services n'est pas indispensable. Lorsque, en raison de la nature de l'affaire, il serait opportun, **en vue de faciliter l'accès des particuliers à la justice, de leur permettre de présenter eux-mêmes leur cas au tribunal, le ministère d'un avocat ne devrait pas être obligatoire.**

5. Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure **soit simple**, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.

6. Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, **les Etats doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées** quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.
9. *Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté*** <https://u.to/iT1BGw>

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:
 - a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;
 3. **de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes en situation de grande pauvreté, notamment par les voies ou moyens suivants:**
 - a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et **à toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;**
 - b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de **nationalité étrangère, en tout cas** lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;
 - c. en reconnaissant le droit **à l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement**, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;
 - d. **en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités** compétentes **aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande**, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;
 - e. **en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;**
10. *Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant* <https://u.to/vD9BGw>

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, **les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer une protection juridique et un droit à réparation** à la suite de telles expulsions, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions acceptables soient trouvées" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue **une violation flagrante** des droits de l'homme" (6) ...

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace.(...) **Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes.**

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes 11 internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, **les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes** : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; **g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.**

Je suis victime d'expulsions forcées illégales **systemiques, la privation de moyens de subsistance** et violations du droit à des mesures provisoires dans une telle situation. En même temps, je suis victime d'un refus systématique de l'aide juridique par le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état de 2019 à 2021. C'est-à-dire qu'il a, avec le Conseil d'Etat, aboli le droit international en France.

L'action est engagée en raison de la violation de mes droits protégés par ces Observations, elles sont donc applicables dans ce cas.

11. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte **s'engagent à respecter et à garantir** à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence **les droits** reconnus dans le présent Pacte, **sans distinction aucune**, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres **à donner effet aux droits reconnus** dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

Le refus de m'accorder une aide judiciaire est **discriminatoire** car **mon accès à la justice dépend de mes revenus**: comme je n'ai pas de revenus, mon droit à la protection judiciaire des droits **violés par l'état dépend de la discrétion du représentant de l'État**-le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état.

Un conflit d'intérêts est créé lorsque le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état a le pouvoir **discrétionnaire** de fournir ou de bloquer l'accès à la justice, surtout, pour tout différend avec l'Etat et avec lui-même.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir **que toute personne** dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés **disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles**;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, **statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel**;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Ma demande d'indemnisation a bien fondée et n'a réfutée par personne. Donc elle est justifiée.

« ... les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes**» (par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « *Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey* »).

C'est pourquoi le refus d'accès au juge et d'aide juridique pour ne pas être jugé est de nature corrompue.

12. *Jurisprudence des organismes internationaux Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état d'obéir aux normes internationales*

« ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illuso "d'être entendues, **mais des droits pratiques et efficaces** (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas vraiment "entendues", **c'est-à-dûment examinées par un tribunal** (...) (§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « *Ilgar Mammadov v. Azerbaïdjan* » (n° 2)». ... Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la «cour» l'obligation **de procéder à un examen approprié** les observations, les arguments et les éléments de preuve **présentés par les parties** (...). ... (§ 207 *Ibid.*). ... Il s'agit notamment d'examiner la "illégalité" mentionnée et, en cas de violation d'un autre droit conventionnel, de la **nature de la violation constatée** (...) (*Ibid.*, par.208).

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (...) » (§ 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

« À cet égard, il convient de garder à l'esprit que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoire mais concrets et effectifs (voir, parmi beaucoup d'autres, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 24, série A no 32, *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], no 44774/98, § 136, CEDH 2005-XI, *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 175, et *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos 50541/08 et 3 autres, § 272, 13 septembre 2016). (...). Aussi les normes de droit national régissant le contrôle des frontières ne sauraient-elles avoir pour effet de rendre inopérants ou inefficaces les droits garantis par la Convention et ses Protocoles, notamment les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole no 4. (§ 171 de l'Arrêt du 13.02.2020 dans l'affaire « *N.D. ET N.T. c. Espagne* »)

« (...) La Cour rappelle que **les tribunaux nationaux**, en tant que gardiens des droits et libertés individuels, auraient dû considérer qu'il était de leur devoir de marquer leur désapprobation d'un tel comportement illicite dans la mesure où **ils accordaient** à M. Bogdanov **un montant adéquat et suffisant de dommages-intérêts, compte tenu de l'importance fondamentale du droit** à la liberté et **à un procès équitable**, même s'ils considéraient que cette violation avait été une conséquence involontaire et non intentionnelle du comportement des agents de l'État. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait nier les droits et libertés individuels ou les contourner en toute impunité (...).(…) (§ 25 de l'Arrêt du 10.07.2018 pour l'affaire « *Vasilevskiy and Bogdanov v. Russia* »)

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques

agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »).

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux **lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention.** ...» (§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

13. *Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état de garantir d'accès à la cour*

"L'examen unique et intégré du paragraphe 3 b) de l'article 35 de la Convention est également justifié par la logique, parce qu'il est faux de dire que le requérant n'a pas été causé de manière significative dommage d'un point de vue subjectif et objectif (...) **sans vérifier en même temps la question de savoir si exige-t-il le respect des droits de l'homme examen des plaintes au fond.** Il est également faux de dire que le respect des droits de l'homme exige examen de la plainte sur le fond, **sans établir quel dommage a été causé le requérant et ses conséquences.** Enfin, faux dire que "l'affaire" n'a pas été dûment examinée par un tribunal national, sans l'examen de "l'affaire" sur le fond *prima facie* (§30, avis concordant du juge Georgios A. Serghides, rejoint par le juge Dmitry Dedov sur la Décision de 19.02.20 dans l'affaire *Obote c. Russie*).

« En cas de doute si la plainte est recevable au fond ou non, qui absents dans la présente affaire parce qu'elle est claire, en vertu **du principe l'efficacité du doute doit être démontrée en faveur de la recevabilité de plainte**, c'est-à-dire, en fin de compte, **en faveur du droit concerné et de la victime présumée.** C'est l'aspect du principe d'efficacité qui se reflète également dans les *maxima in dubio pro juris/pro libertatae/pro persona et ut res magis valeat quam pereat* » (§40 *ibid*)

Cet aspect du principe d'efficacité, qui est appliqué de manière plus générale dans le droit international (...), à mon avis, ne devrait pas s'appliquer uniquement au fond cas, mais aussi **au stade de la décision sur la recevabilité de la plainte**, parce qu'il ne peut effectivement être appliqué que pendant la phase de l'affaire sur le fond, **si la porte à ce stade est hermétiquement fermée au moment de la décision concernant la recevabilité de la plainte.** Les activités de la Cour européenne de justice doivent toujours servir et conduire à une protection efficace des droits de l'homme, et pas seulement à plus efficacité dans le traitement des affaires» (41 *ibid*).

« Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, **y compris des normes internationales** relatives aux droits de l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être général dans une

société démocratique (...)» (p. 9 de la Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 7.12.2019, dans l'affaire S. C. et G. P. Italy).

« (...) les États parties peuvent modifier librement des lois **qui ne sont pas contraires aux dispositions du pacte** et aller au-delà des obligations énoncées dans le pacte en accordant à leurs citoyens **des droits et des avantages supplémentaires** qui ne sont pas prévus dans le pacte» (par.7.5 des constatations du Comité des droits de l'homme du 31 décembre 1992, dans l'affaire Ms. M. Th. Sprenger v. The Netherlands»).

« (...) Toutefois, en l'espèce, la demande du requérant n'a pas échoué en raison de l'absence ou de la non-justification d'un dommage justiciable, mais **en raison des dispositions de la législation applicable, telle qu'interprétée et appliquée par les juridictions internes** (voir, en revanche, A. D. et O. D. c. Royaume-Uni, n ° 28680/06, § § 102-104, 16 mars 2010). » (§ 83 de l'Arrêt du CEDH du 25.11.2010 dans l'affaire «Roman Karasev v. Russia»).

Les recours, dont l'utilisation **dépend des pouvoirs discrétionnaires** des agents de l'état et, par conséquent, ne sont pas directement accessibles aux requérants, ne peuvent pas être considérés **comme un recours effectif**. (§ 102 de la Décision du 12.05.15 sur la recevabilité des plaintes «Abramyan et Yakubovskie c. Fédération de Russie», § 41 de l'arrêt du 12.06.18 . l'affaire «Gaspar c. Russie»).

«Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**» (§56 de l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «Witkowski v. Poland»).

«Cependant, si l'interprétation faite par les autorités nationales d'une disposition du droit interne ne tient pas compte **du principe de l'effet utile**, il peut y avoir un risque de violation du droit à un recours effectif prévu à l'article 13 et du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1, **ce qui s'analyserait en un déni de justice**. Au contraire, en prenant le principe de l'effet utile comme principe directeur pour l'interprétation et l'application de la Convention et du droit interne, on est sûr de préserver la substance du droit d'accès à un tribunal ou de tout autre droit de l'homme. (§ 33 Opinion dissidente du juge Serghides Selon l'arrêt de la Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire NAÏT-LIMAN c. SUISSE (Requête no 51357/07) du 15.03.2018)

« ... Ce droit comprend également le droit d'avoir accès à un tribunal, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... l'état partie n'a pas respecté son **obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation de l'art.2 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte» (Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003). dans l'affaire Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria» (p. 8.10), sur l'affaire «Malika Bendjael

and Merouane Bendjael v. Algeria» (p. 8.11), sur l'affaire «Djegdjigua Cherguit v. Algeria» (p. 7.10), sur l'affaire «Aïcha Habouchi v. Algeria» (p. 8.10))

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse **d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits** (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire » F.E. c. France»).

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 » (§18 de l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

« le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond **s'analyse en un déni de justice** qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...)» (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affairey «Voronkov c. Russie (N° 2)»).

«...l'inaction des autorités compétentes a rendu extrêmement improbable qu'un recours puisse être formé pour **que l'auteur de la communication obtienne une réparation adéquate** et que, en tout état de cause, la durée de la procédure dans le système interne **ait dépassé un délai raisonnable**» (par. 6.3 de l'Arrêt du 10 décembre 17 du Comité contre la torture dans l'affaire Damien Ndarisigaranye C. Burundi).

«... le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention impose aux États contractants l'obligation d'organiser leurs systèmes judiciaires de manière à ce que leurs tribunaux **puissent satisfaire aux exigences de cette disposition** (...). ... La fréquence avec laquelle les violations sont établies montre **qu'il y a une accumulation de violations similaires qui sont suffisamment nombreuses pour être considérées comme des cas isolés**. De telles violations reflètent la poursuite de la situation, ce qui n'est toujours pas résolu, et au sujet de **laquelle les justiciables n'ont aucun recours interne**. Cette accumulation de violations crée donc une pratique qui n'est pas conforme à la Convention» (par. 22 de l'Arrêt du 28 juillet 1999 dans l'affaire Bottazzi C. Italie).

« l'Accès à la justice doit être effectivement **garanti dans tous ces cas**, de manière à ce **qu'aucune personne ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice**" (...). Dans ce cas, l'auteur était en fait fermé l'accès à la cour (...) l'état partie a violé les droits de l'auteur au titre

du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte » (par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire «Petr Gatilov c. Russie »).

« 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'État. À cet égard, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché (...)**. Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir **les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent (...)**.

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (voir, par exemple, Avram et autres c. Moldova, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (voir par.16 ci-dessus). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. »

(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire « CORNEA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA » (N° 22735/07))

«(...) si la personne concernée doit supporter un «fardeau particulier et excessif» ... la vérification de l'équilibre équitable nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter une **analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application (...)**» (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.12.2018 dans l'affaire « Zhidov et autres c. Russie »).

« 173. Le deuxième élément de l'article 35 § 3 b) **oblige la Cour à examiner l'affaire dans tous les cas, si le respect des droits de l'homme l'exige**. Cela s'appliquera lorsque l'affaire soulève des questions **d'ordre général ayant une incidence sur le respect de la Convention, telles que la nécessité de clarifier les obligations des États en vertu de la Convention ou l'incitation de l'état défendeur à remédier à un défaut structurel** (Arrêt du 07.11.19 dans l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»).

175. Enfin, l'article 35 § 3 b) n'autorise pas le rejet d'une demande au titre du nouveau critère de recevabilité **si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal national**. Le but de cette règle, décrite par les rédacteurs comme une "deuxième clause de sauvegarde" (...), est de faire en sorte que chaque affaire fasse l'objet d'un examen judiciaire, **soit au niveau national, soit au niveau européen, afin d'éviter un déni de justice (ibid).**

179. Dans la mesure où le second requérant s'est plaint **de l'absence de recours interne effectif au titre de l'Article 13 de la Convention, la Cour note que cette disposition exige qu'un recours ne soit disponible en droit interne que pour les griefs qui peuvent être considérés comme "défendables" au sens de la Convention (...)**. S'il n'y a pas de désavantage significatif, il n'y a pas de réclamation défendable **(ibid).** »

14. *Refus d'accès à la justice est le moyen d'abus de pouvoir*

Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe). Conclue à Vienne le 23 mai 1969

Article 27. DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Article 32. MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 53. TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPERATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL («JUS COGENS»)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère

«... L'expression "**abus de position vulnérable**" désigne "**l'abus de toute situation dans laquelle la victime n'a pas d'autre choix réel ou acceptable que de se soumettre à l'abus commis contre elle**". À cet égard, il est également noté: "la vulnérabilité peut être de toute nature: physique, psychologique, émotionnelle, familiale, sociale ou économique. La situation peut, par exemple, être caractérisée par l'insécurité ou l'illégalité du statut administratif de la victime, la dépendance économique ou la mauvaise santé (...)" **(par. 158 de l'Arrêt du 25.062020 dans l'affaire S. M. C. Croatia).**

« ...Il est nécessaire de regarder au-delà de la visibilité extérieure et **d'examiner la situation réelle** en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris **le comportement des parties** dans l'affaire, **les moyens utilisés par l'état et leur mise en œuvre (...)** » (§122 de l'arrêt du 28.03.17 dans l'affaire *Volchkova et Mironov C. Russie*)

15. Par ses motifs et vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai **1981**, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté**
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

« (...) La Cour et la Commission ont interprété ces dispositions comme le contraindre à poursuivre l'examen d'un cas où c'est nécessaire parce que **l'affaire soulève des questions de caractère général touchant le respect de la Convention**. De telles questions se poseraient, par exemple, lorsqu'il est nécessaire d'inciter l'État défendeur à résoudre **une déficience structurelle affectant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que le demandeur** (...) l'application de la nouvelle condition de recevabilité devrait permettre d'éviter le rejet d'affaires qui, nonobstant leur caractère trivial, soulèvent des questions graves affectant l'application ou l'interprétation de la Convention ou des questions importantes concernant le droit national. » (§ 72 de l'Arrêt de la CEDH du 10.05.11 l'affaire «*Finger v. Bulgarie*», ibid § 173 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.19, l'affaire «*Ryabinin and Shatalina v. Ukraine*»).

Je demande de

1. GARANTIR mon droit à l'accès à la justice

2. En cas de refus d'accès à la justice, c'est-à-dire d'obéissance aux règles du droit international, de verser à mon faveur une indemnisation pour tous les dommages causés :
- selon ma demande d'indemnisation en vertu du principe de la véracité des arguments non réfutés
 - 1 000 000 euros pour le refus d'accès à la justice en vertu de l'amende prévue aux articles art.432-2, 432-11 du CP de la France – **considérer comme une demande préalable.**

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et **suffisantes pour permettre une réparation** en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

La victime de torture physique et mentale, de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, privée de protection judiciaire et d'assistance juridique pendant 30 mois, avec l'aide de l'Association «Contrôle public»



**COMPLÉMENT À LA REQUETE –
DESCRIPTION PLUS DÉTAILLÉE DES FAITS
ET VIOLATIONS PRÉSUMÉES DE LA CONVENTION,
AINSI QUE LA PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES ARGUMENTS,
DÉPOSÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 47, paragraphe 2 b),
DU RÈGLEMENT DE LA COUR.**

1. Violation du § 1, §3 «e» de l'article 6 de la Convention

Les décisions doivent être délivrées dans la langue, que le requérant comprend.

« Dans des cas exceptionnels, ce principe peut également nécessiter l'aide gratuite d'un interprète, en l'absence duquel la partie pauvre ne serait pas en mesure de participer à la procédure sur un pied d'égalité ou les témoins invités par celui-ci ne pouvaient pas être entendus » (p. 13 **Commentaires de l'ordonnance générale no 32 du CDH**).

La situation d'un demandeur d'asile est un cas exceptionnel où l'assistance gratuite d'un interprète est **obligatoire**, parceque sans elle « ... la partie pauvre ne pouvait **pas** participer à la **procédure sur** un pied d'égalité... « c'est-à-dire, en l'espèce, la victime, en **violation du p. 1** de l'article 14 du Pacte (p. 7 - 9 **Commentaires du CDH de l'ordonnance générale n° 32**) est privée de la **possibilité et de** l'accès au tribunal. L'obligation même faite au réfugié de présenter à la cour un recours en français qu'il ne maîtrise pas, est un moyen de priver la Victime du droit d'accès à la justice, car dans ce cas, on « **crée un obstacle empêchant d'examiner la cause du demandeur** sur le fond **par** un tribunal **compétent (...)** » 39 **Règlement du 02.12.14 dans l'affaire Urechean et Pavlicenco c. Moldavie** »).

Un demandeur d'asile, recevant ADA, ce qui indique un manque de moyens matériels pour payer un avocat et un interprète, devrait bénéficier de l'assistance juridique et de l'assistance d'un interprète **en raison des exigences interconnectées** :

- p. 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés,
- p. 1 « a », « b », « f » article 12, article 20-24 p. 7 « a » de l'article 46 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne 2013/32/UE du 26 juin 2013 sur les procédures générales d'octroi de la privation et de la protection internationale,
- Article 5, p. 4, 6-9, 9, p. 5 p. 10 Article 26 du Parlement européen et du Conseil de l'UE 2013/33/UE du 26 juillet 2013 sur l'établissement de normes d'admission des personnes demandant une protection internationale.
- Principes 5, 6 de la Recommandation N° R (81)7 du Comité des ministres du

Conseil des ministres aux États parties sur les moyens de faciliter l'accès à la justice adopté le 14 mai 81, peut décider indépendamment des questions à l'étude :

Princip 5 prescrit : « Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que **toutes les procédures** sont simples, que le langage utilisé est compris par le public et que les **décisions** judiciaires sont claires pour les parties. »

Princip 6 **oblige** : « Lorsqu'une partie au processus n'a pas une connaissance suffisante de la langue dans laquelle la procédure est menée, l'État doit accorder une attention particulière au problème de l'interprétation et de la traduction et veiller à ce que les pauvres et les pauvres ne soient pas désavantagés en termes d'accès au tribunal ou de participation au processus judiciaire en raison de leur incapacité à parler **ou** à comprendre la langue utilisée devant les tribunaux. »

En vertu du p. 4 de l'article 41 de la Charte garantissant le droit à la bonne gouvernance: « Chaque personne peut se référer aux institutions de l'Union dans **l'une** ou l'autre des langues du traité et doit recevoir une réponse dans la même langue. »

En vertu du p. 3 "f" du Principe V Recommandation No R(94)12 du Comité des ministres de la CE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, faite le 13.10.94, les juges sont tenus de " donner une explication claire et **complète de** leurs décisions dans **un langage accessible** » .

Dans les considérations du 11.04.91 dans l'affaire « Yves Cadoret et Herv' Le Bihan c.. France » HRC a établi: « ... la notion de « procès équitable » au sens de l'article 14 du Pacte signifie que l'accusé devrait être autorisé à témoigner **dans la langue dans laquelle il est normalement expliqué**, et que le refus de lui fournir, ainsi qu'à ses témoins, les services d'un interprète constitue **une violation** des paragraphes 3 (e) et f) de l'article 14... **l'article 14 porte sur l'égalité des garanties procédurales; il consacre notamment le principe de l'égalité des chances dans les procédures pénales. Les services d'un interprète ne sont nécessairement fournis que si l'accusé ou les témoins ont de la difficulté à comprendre le libellé des procédures judiciaires ou à exprimer leurs réflexions à ce sujet (p. 5.6). ... la notion d'un procès équitable, inscrite au paragraphe 1, ainsi qu'au paragraphe 3 f de l'article 14, ne signifie pas que l'accusé a eu la possibilité de comparaître en cour dans la langue dans laquelle il a été parlé dans la vie ordinaire ou dans laquelle il parlait le plus librement. Si le tribunal en est sûr,... que les accusés sont assez bons pour connaître la langue du tribunal et qu'ils ne devraient pas non plus tenir compte du fait qu'il serait préférable que les défenseurs parlent une langue autre que la langue utilisée au tribunal »(p. 5.7).**

Les principes de **l'interdiction** de la discrimination (p. 8 *Commentaires de l'ordonnance générale no 32 du CDH*) et du droit à un procès équitable fondé sur l'opposition et **l'égalité des parties stipulent** que les arguments ne sont pas seulement pertinents pour l'accusé, mais aussi pour **tous les** autres participants au processus, y compris les juges, les procureurs, les avocats, etc.

« le plaignant n'a pas pu suivre les procédures en raison d'un manque de langue anglaise... Dans l'affaire, le juge devait **s'assurer** que l'absence d'interprète **n'empêchait** pas le plaignant de bien comprendre la **procédure** et a conclu à une violation compte tenu de l'évasion par le juge de la propre évaluation par le plaignant du besoin de traduction du demandeur **(...)** » (§ 55 de l'Arrêt du 14.10.08 dans l'affaire *Timergaliyev c.. Russie*).

« ... ainsi que les difficultés qu'une personne sous la garde **d'un État étranger** **pourrait rencontrer** **dans une** tentative de trouver rapidement un avocat qui connaît le droit italien et de **lui fournir** un compte rendu exact **des circonstances réelles** et de donner des **instructions détaillées, créé des obstacles objectifs à l'utilisation par le demandeur d'un recours...** ((§ 103 de l'Arrêt du 1er janvier 2006 dans l'affaire *Sejdovic c. Italie*)

Dans le même temps, « ... Les États ont **plus de marge de manœuvre dans les affaires civiles relatives aux** droits et responsabilités civils qu'ils ne l'ont fait dans les affaires pénales(...). Toutefois, la Cour estime nécessaire de s'inspirer de l'approche qu'elle a adoptée en matière pénale dans les procédures relatives à l'aspect civil de l'article 6 (§ 67 de l'Arrêt du 29.11.16 dans l'affaire « *Carmel Saliba c.. Malte* »).

« ... malgré l'absence d'un paragraphe similaire au paragraphe 3(c) de l'article 6 de la Convention dans le cadre d'une procédure civile, l'article 6 du paragraphe 1 **peut parfois contraindre l'État** à fournir une assistance ... lorsque cette assistance est **une condition préalable à un accès effectif au tribunal**, soit parce que **la représentation juridique devient** obligatoire, soit _ en raison de la complexité de la procédure ou de l'affaire (...) » (§ 96 Décisions de la CEDH du 17.12.02 dans l'affaire « *A. v. the United Kingdom* »), c'est-à-dire parce que la victime ne comprend pas le langage dans lequel les procédures sont menées.

Il faut être conscient qu'il est inutile de parler de la présentation de tout argument **dans un langage clair et compréhensible**, comme **l'exige l'article 32 des Conclusions**, si la langue **est étrangère et** n'est pas claire pour **la victime**, dans laquelle la décision est **prise**.

«Quels que soient les obstacles que le requérant a créés par son comportement, cela n'a pas exonéré l'état de s'acquitter de ses obligations envers lui » (§92 de l'Arrêt du 18.07.17 dans l'affaire *Rooman c. Belgique*).

En ce qui concerne le droit international, les ressortissants d'une partie Contractante bénéficient sur le territoire de l'autre partie Contractante, en ce qui concerne leurs droits personnels et patrimoniaux, **de la même protection juridique** que les ressortissants de cette partie Contractante.

Les traités internationaux doivent prévoir que les ressortissants d'une partie Contractante ont le droit de saisir librement et sans entrave **les tribunaux, les procureurs**, les bureaux de notaire (ci-après dénommé "l'établissement de la justice") et des autres institutions de l'autre partie Contractante, dont les compétences comprennent les affaires civiles, familiales et pénales, ils peuvent y siéger, présenter des requêtes, intenter des actions en justice et mener d'autres procédures **dans les mêmes conditions que leurs propres citoyens**.

En outre, le droit international exige que les ressortissants d'une Partie contractante bénéficient d'une assistance juridique gratuite et d'une procédure judiciaire gratuite devant les tribunaux et autres institutions de l'autre partie contractante, **pour les mêmes motifs et avec les mêmes avantages que leurs propres ressortissants**.

Aux termes du paragraphe 3 a) de l'article 6 de la Convention, tout accusé a le droit à « être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. Si elle ne spécifie pas qu'il échet de fournir ou traduire par écrit à un inculpé étranger les renseignements pertinents, cette disposition montre la nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'« accusation » à l'intéressé. L'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, l'inculpé est officiellement avisé par écrit de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre lui. Un accusé à qui la langue employée par le tribunal n'est pas familière peut **en pratique se trouver désavantagé** si on ne lui délivre pas aussi **une traduction de l'acte d'accusation**, établie dans un idiome qu'il comprenne (*Hermi c. Italie* [GC], no 18114/02, § 68, CEDH 2006-XII). (§ 75 de l'Arrêt du 28.10.18 dans l'affaire *Vizgirda C. Slovénie*).

« De plus, le paragraphe 3 e) de l'article 6 proclame le droit de l'accusé à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit ne vaut pas uniquement pour les déclarations orales à l'audience, **il vaut aussi pour les pièces écrites et pour l'instruction préparatoire** (*Hermi*, précité, § 69). En ce qui concerne la phase précédant le procès, la Cour relève que l'assistance d'un interprète, comme celle d'un avocat, doit être fournie dès le stade de l'enquête, **sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...)** » (§ 76 *ibid*)

« L'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire **a droit aux services gratuits d'un interprète** afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, **pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal** (*Hermi*, précité, § 69). » (§ 77 *ibid*)

« (...) Le considérant 22 du préambule de la directive 2010/64/UE énonce plus précisément que les services d'interprétation et de traduction devraient être fournis dans la langue maternelle des suspects ou des personnes poursuivies ou dans toute autre langue qu'ils parlent ou comprennent, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits de défense (...) » (§ 83 *ibid*)

« Pour avoir un sens, la notification du droit à un interprète ainsi que des autres droits fondamentaux de la défense mentionnés ci-dessus **doit être faite dans une langue que le requérant comprend** (*ibid.*). C'est aussi ce qui ressort implicitement de l'application par la Cour du critère dit de la « renonciation consciente et éclairée » dès lors qu'une renonciation au droit à un défenseur est alléguée (...) » (§ 87 *ibid*)

*« La Cour estime que l'absence de notification du droit à un interprète, associée au fait que le requérant se trouvait en situation de vulnérabilité en tant qu'étranger qui n'était arrivé en Slovaquie que peu de temps avant son arrestation et qui avait été placé en détention provisoire pendant la procédure, ainsi qu'au fait que sa maîtrise du russe était limitée, pourrait bien expliquer qu'il n'ait pas demandé un autre interprète ou qu'il n'ait formulé de plainte à cet égard qu'à un stade ultérieur de la procédure, lorsqu'il a pu utiliser sa propre langue (paragraphe 37 à 46 ci-dessus). La Cour observe en outre que la Cour constitutionnelle a considéré que la situation du requérant revêtait un caractère exceptionnel, avec pour conséquence qu'il n'avait pas été tenu d'épuiser les voies de recours normales (paragraphe 41 et 46 ci-dessus). (...) » (§ 100 *ibid*)*

« Quant à l'absence de plainte de la part de l'avocat du requérant, la Cour rappelle que même si la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat, commis au titre de l'aide judiciaire ou rétribué par son client, les tribunaux internes sont les ultimes garants de l'équité de la procédure, y compris en ce qui concerne l'absence éventuelle de traduction ou d'interprétation en faveur d'un accusé étranger (*Hermi*, précité, § 72, et *Cuscani*, précité, § 39). Par conséquent, le fait que l'avocat du requérant n'ait pas soulevé de question au sujet de l'interprétation n'exonérait pas les tribunaux de la responsabilité qui leur incombait en vertu de l'article 6 de la Convention.» (§ 101 *ibid*)

Il convient également de garder à l'esprit que les procédures judiciaires doivent être **simplifiées et accélérées**, comme le montre le préambule de la Convention sur la remise à l'étranger d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, adoptée à la Haye le 15 décembre 1965.

Conclusion. Les arguments ne s'adressent pas seulement aux accusés ou aux témoins dans les procédures pénales, mais aussi dans d'autres procédures judiciaires, aussi aux juges et aux autres organismes d'application de la loi, ce qui ressort des explications de la CEDH exprimées dans §§ 96-99 de l'Arrêt dans l'affaire « Andrejeva

c. Lettonie » du 18.02.09 dans le contexte de l'Arrêt dans l'affaire l'affaire « Airey v. Ireland » du 09.10.79.

Dans tous les cas, les arguments de la Victime doivent être examinés au fond par les professionnels de la justice en vertu de p. 1 de l'art. 6, art. 13 de la Convention. À cette fin, la cour est tenue de veiller à ce que la Victime puisse bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète sur le territoire de tout état dans toute catégorie d'affaires devant la cour. Dans le cas contraire, la privation par le tribunal de cette possibilité, sur la base des conséquences juridiques, sera considérée comme un traitement inhumain et dégradant, interdit par l'article 3 de la Convention.

Il faut " ... examiner si les mesures ***nécessaires*** et raisonnables ***ont*** été prises simultanément avec d'autres facteurs **pour** assurer une communication qui contribuerait à ***l'efficacité...*** » (§ 151 de l'Arrêt du 31 décembre 1979 dans l'affaire Rooman C. Belgique), parce que « ... ***l'élément linguistique seul peut s'avérer décisif en termes d'accessibilité ou de mise en œuvre de la bonne...*** » (*ibid*) **réalisation des droits.**

« ...la Convention se borne à exiger que l'individu jouisse de **son droit effectif d'accès à la justice** selon des modalités **non contraires à l'article 6 par. 1** (art. 6-1) (§ 26 de l'Arrêt du 9.10.1979 dans l'affaire Airey c. Irlande)

La privation du droit à l'assistance d'un interprète est en fait **une privation de tous les droits.**

2. Violation du § 1, §3 «c» de l'article 6 de la Convention

En ce qui concerne l'assistance juridique, il faut comprendre que: «... La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs (...). La remarque vaut en particulier pour le droit d'accès aux tribunaux, eu égard à la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique (...) ... (§ 24 de l'Arrêt du 9.10.1979 dans l'affaire Airey C. Irlande). ... un obstacle de fait peut enfreindre la Convention à l'égal d'un obstacle juridique (...). En outre, l'exécution d'un engagement assumé en vertu de la Convention appelle parfois des mesures positives de l'État; en pareil cas, celui-ci ne saurait se borner à demeurer passif et "il n'y a (...) pas lieu de distinguer entre actes et omissions" (...). Or l'obligation d'assurer un droit effectif d'accès à la justice se range dans cette catégorie d'engagements. (§ 25 *ibid.*).

Affirmer l'existence d'une obligation aussi étendue, la Cour l'admet, se concilierait mal avec la circonstance que la Convention ne renferme aucune clause sur l'aide judiciaire pour ces dernières contestations, son article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c) ne traitant que de la matière pénale. **Cependant, malgré l'absence d'un texte analogue pour les**

procès civils l'article 6 par. 1 (art. 6-1) peut parfois astreindre l'État à pourvoir à **l'assistance d'un membre du barreau quand elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge** soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat, comme la législation nationale de certains États contractants le fait pour diverses catégories de litiges, soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause.

Quant à la réserve irlandaise à l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c), on ne saurait l'interpréter de telle sorte qu'elle influencerait sur les engagements résultant de l'article 6 par. 1 (art. 6-1); partant, elle n'entre pas ici en ligne de compte. (*§ 26 ibid.*).

«L'existence ou l'absence d'une aide juridictionnelle détermine souvent si une personne **peut avoir accès à des procédures appropriées ou y participer pleinement**. Bien que l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 mentionne expressément la garantie de l'aide juridictionnelle d'un avocat dans le cadre d'une procédure pénale, **les États doivent fournir une aide juridictionnelle gratuite dans d'autres cas aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer un avocat.** ... "(p. 10 des Observations générales No 32 Du Comité des droits de l'homme)».

•

« ... l'état partie est tenu de prévenir de telles violations à l'avenir. L'état partie devrait veiller à ce que sa législation et **son application soient conformes aux obligations** énoncées dans le Pacte.» (N. 14 Constatations CPESCP à partir de 05.03.20 G. dans l'affaire «*Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain*)

DEMANDEUR:

Le 27/08/2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Adresse: maison d'arrêt de Grasse
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse
Téléphone : 04 93 40 36 70

Représentante

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

DEFENDEURS :

Ministère de la Justice - Maison de l'arrêt de Grasse

Tribunal administratif de Nice (la Présidente Mme
Rousselle, juge des référés M. Pascal)

Le tribunal administratif de Paris

**Demande d'indemnisation pour la violation
des droits fondamentaux.**

I. Circonstances de la violation du droit

1. Depuis 11.04.2018 M. Ziablitsev Sergei est un demandeur d'asile en France.

Le 9.07.2021 il a déposé auprès des autorités compétentes d'une demandes de réexamen de son affaire devant l'OFPRA du fait des nouveaux faits.

Le 10.07.2021 il a lancé la procédure de révision de la décision de la CNDA prévue par la loi dans son cas (quand il y a eu un déni de justice flagrant)

Le 23.07.2021 M. Ziablitsev Sergei a été privé de sa liberté par les autorités françaises sur la base de falsifications comme s'il se trouvait illégalement sur le territoire français. Les faits de faire ses démarches ont été cachés, sa présence légale sur le territoire français est falsifiée comme illégale.

Dans le cadre d'une procédure d'éloignement notoirement illégale, les autorités ont truqué l'accusation de refus d'identification, bien qu'il a été identifié (empreintes digitales, photographie) par la police judiciaire dès le jour de son arrestation, le 23.07.2021.

Sur une fausse accusation pénale de l'art.55-1 du CP, les autorités l'ont placé en prison de Grasse, privant tous les moyens de défense.

Le 19.08.2021 l'association a reçu sa lettre dans laquelle il a déclaré qu'il avait été torturé par la faim, a perdu beaucoup de poids depuis sa détention et demandé de saisir la justice pour arrêter la torture dans un camp de concentration de Grasse.

2. Le 24.08.2021 association « Contrôle public » a saisi le tribunal administratif de Nice en procédure de référé selon la juridiction territoriale tout en exigeant un **tribunal indépendant et impartial**.

Requête en référé <https://u.to/R6iPGw> Annexes <https://u.to/XaiPGw>

3. Le 25.08.2021 le tribunal administratif de Nice a refusé l'accès à la justice et donc arrêter la torture.

Ordonnance N° 2104477 <https://u.to/aaiPGw>

II. Conséquences de droit

- 2.1 Violation du droit à l'accès à la justice et à la protection judiciaire contre la torture (art 3 de la CEDH, art 7 du PIRDCP)

"... une affaire ne peut être considérée comme ayant fait l'objet d'une procédure internationale d'enquête ou de règlement **si la décision d'irrecevabilité** n'a été prise que sur la base de considérations de procédure, **sans examen quant au fond** (...). ...»

(p. 4.2 Décision du CDH du 06.11.20 dans l'affaire «*M.J.B.B. and Others v. Spain*», même sens dans les Considérations du CDH du 25.07.05 dans l'affaire «*Luis Bertelli Gálvez v. Spain*» (p. 4.3), du 31.10.06 *no* dans l'affaire «*Mrs. Barbara Wdowiak v. Poland*» (p. 6.2), du 23.07.12 dans l'affaire «*V.A. v. Russia*» (p. 7.2), du 27.03.13 dans l'affaire «*María Cruz Achabal Puertas v. Spain*» (p. 7.3), du 30.03.16 dans l'affaire «*V.K. v. Russia*» (n. 6.3), *от* 04.07.16 dans l'affaire «*J.I. v. France*» (p.p. 6.2, 6.3), *от* 17.07.18 dans l'affaire «*Sonia Yaker v. France*» (p.p. 4.5 – 4.7, 6.2), *от* 21.03.19 dans l'affaire «*Gorka-Joseba Lupiañez Mintegi v. Spain*» (p. 8.4), du 18.07.19 dans l'affaire «*María Dolores Martín Pozo v. Spain*» (p. 8.4), du 24.07.19 dans l'affaire «*Eglè Kusaitė v. Lithuania*» (p. 7.2), du 11.03.20 dans l'affaire «*Rizvan Taysumov and Others v. Russia*» (p. 8.3), du 08.11.19 dans l'affaire «*Ramil Kaliyev v. Russia*» (p. 8.2), p.p. 9.3 du 23.07.20 dans l'affaire «*J.D.P. and K.E.P. v. Sweden*», dans l'affaire «*B.A.E.W. and E.M.W. v. Sweden*», dans l'affaire «*W.E.O. v. Sweden*», dans l'affaire «*U.M.H. v. Sweden*», *от* 22.10.20 r. «*X. v. Iceland*» (p.p. 2.9, 6.2), du 06.11.20 dans l'affaire «*Mitko Vanchev v. Bulgaria*» (p. 6.2), Décision du CCT du 24.05.13 dans l'affaire «*E.E. v. Russia*» (p. 8.4), p.p. 2 – 11 avis spécial (dissident) Abdelwahab Hani sur les Décision du CCT du 02.08.19 dans l'affaire «*M.Z. v. Belgium*», Considérations du CDI du 02.04.19 dans l'affaire «*V.F.C. v. Spain*» (p. 7.2), Considérations du CDH du 04.02.21 dans l'affaire «*A.B. v. Finland*» (p. 12.4)).

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

« le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer les actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ de l'Arrêt de la CEDH du 30.10.1998 dans l'affaire «*F.E. c. France* »).

- 2.2 Violation du droit à une composition légale et impartiale du tribunal par abus de pouvoir de la présidente du TA de Nice Mme Rousselle et du juge des référés M. Pascal. (art 6-1 de la CEDH, art 14-1 du PIRDCP)

Le tribunal administratif de Nice a été tenu de s'abstenir et de prendre des mesures pour l'envoi à l'autre compétence territoriale en raison d'un conflit d'intérêts prolongé.

Preuves de déni de justice flagrant à cause de la corruption :

<https://u.to/bxePGw> <https://u.to/F6OPGw>

Plainte des crimes des juges du TA de Nice du 9.01.2021 <https://u.to/2waBGw>

Plus de détails <https://u.to/haiPGw>

Il n'a pas rempli son devoir et, donc, il a commis un acte de corruption.

2.3 Violation du droit à un recours effectif contre la torture (art. 13 de la CEDH, art. 2 du PIRDCP)

Les tortures continuent avec la complicité du tribunal-la présidente du tribunal M. Rousselle et le juge des référés M. Pascal.

En prison, l'administration a organisé un repas 2 fois par jour en petites portions, ce qui ne correspond pas aux normes pour assurer l'activité vitale normale du corps. Cela provoque un épuisement du corps, une violation de son activité normale, un impact négatif sur l'état psychologique de la personne privée de liberté.

De plus, M. Ziablitsev S. n'a été condamné à aucune peine, mais a déjà été puni par la torture, bien que de telles peines soient interdites.

Même dans les prisons russes, il y a trois repas par jour. C'est-à-dire que la France a dépassé l'iniquité russe dans ce domaine également, se rapprochant des camps de concentration fascistes.

2.4 Violation du droit de ne pas être victime d'arbitraire des représentants de l'état qui se sont dotés eux-même du droit de violer les lois en toute impunité (art. 17 de la CEDH, art. 5 du PIRDCP)

L'état ne garantit pas le droit de faire appel des décisions criminelles et, par conséquent, les crimes des juges sont légalisés.

III. Droit à l'indemnisation

La violation de droits par les autorités de l'état entraîne le droit à indemnisation de la victime de l'état. (art.13 de la CEDH, art.2 du PIRDCP)

Une juste compensation a déjà été calculée par l'état dans le code pénal - amendes pour les crimes commis.

La torture par la faim et le déni de protection judiciaire contre la torture sont des infractions pénales et même de la nature de corruption.

Par conséquent, une indemnité de 1 000 000 euros x 2 défendeurs = 2 000 000 euros conformément à l'art. 432-11 du code pénal.

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...)» (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres c. Russie»).

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant** (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention**. De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

« La Cour estime qu'en l'espèce les requérantes n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles **l'autorité locale avait porté atteinte à leur droit au respect** de leur vie familiale, ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, elles ne se sont pas vu offrir **un recours effectif**; il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention. (§ 110)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

IV. Demandes

Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes
- minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 5, 7, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2: Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

- 1) **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 2) **ASSURER** la participation de la victime de torture M. Ziablitsev Sergei à l'audience par vidéoconférence.
- 3) **CONDAMNER** les défendeurs verser d'une indemnité pour réparer le préjudice causé par la torture, refus d'accès à un tribunal, à un recours effectif, à la suite de la corruption en somme de 2 000 000 euros
- 4) **PRENDRE TOUTES les MESURES** nécessaires pour traduire en justice toutes les personnes qui ont été habilitées à agir au nom de la loi, mais qui ont participé à des infractions pénales.

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**»

(§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

- 5) METTRE À LA CHARGE de l'Etat** la somme de **2 300 euros** (la préparation) et **580 euros** (une traduction) de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1,R.776-23 du code de justice administrative pour une demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

V. Bordereau des pièces communiquées

Annexes:

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Demande devant l'OFII de réexamen de la décision de l'OFPRA du 9.07.2021
3. Récépissé de l'association « Contrôle public »
4. Mandat
5. Requête contre la torture
6. Ordonnance du 26.08.2021 N°2104477

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S. avec le droit de signature

M. Ziablitsev S.

